Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est un terme juridique décrivant les droits conférés aux créateurs pour leurs œuvres littéraires et artistiques. Le droit d'auteur est un ensemble de lois qui accordent aux auteurs, artistes et autres créateurs une protection à ce qu'ils créent dans le domaine de la littérature et de l'art et est généralement appelé les "œuvres". Le droit d'auteur a une relation étroite avec un autre domaine de droits voisins désigné par le terme "droits voisins" qui contient des droits similaires ou identiques aux droits garantis par le système du droit d'auteur.

Quels sont les droits dont bénéficie l'auteur ?

L'auteur bénéficie du droit moral et patrimonial :

Le droit moral :

Le droit moral est illimité dans le temps. Il est imprescriptible, inaliénable et transmissible après le décès aux ayants droit.

Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

- de revendiquer la paternité de son oeuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son oeuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre;
- de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme;
- de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Le droit patrimonial (ou droit d'exploitation) :

droit de reproduction, droit de traduction, droit d'adaptation, droit de représentation publique ou de communication au public, droit de location commerciale et de prêt, droit de distribution.

Le droit patrimonial est le droit exclusif de l'auteur d'une oeuvre de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a. rééditer et reproduire son oeuvre ;

b. traduire son œuvre ;

c. préparer des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son oeuvre ;

d. faire ou autoriser la location ou le prêt public de l'original ou de la copie de son oeuvre audio-visuelle, de son oeuvre incorporée dans un phonogramme d'ordinateur, d'une base de données ou d'une oeuvre musicale sous forme graphique (partitions), quel que soit le propriétaire de l'original, ou de la copie faisant l'objet de la location ou du prêt public;

e. faire ou autoriser la distribution au public par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, de l'original ou des exemplaires de son oeuvre n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui;

f. représenter ou exécuter son oeuvre en public ;

g. importer des exemplaires de son oeuvre ;

h. radiodiffuser son oeuvre ;

i. communiquer son oeuvre au public par câble ou par tout autre moyen.

Sauf disposition contraire, les droits patrimoniaux sur une oeuvre sont protégés la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

Quelles sont les œuvres protégées ?

La loi 2.00 s'applique aux œuvres littéraires et artistiques qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique.

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre, telles que :

a. les œuvres exprimées par écrit ;

b. les programmes d'ordinateur ;

c. les conférences, allocutions, sermons ... ;

d. les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;

e. les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;

f. les œuvres chorégraphiques et pantomimes ;

g. les œuvres audio-visuelles y compris les oeuvres cinématographiques et le vidéogramme ;

h. les oeuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les gravures, lithographies, les impressions sur cuir et toutes les autres oeuvres des beaux arts ;

i. les œuvres d'architecture ;

j. les œuvres photographiques ;

k. les œuvres des arts appliqués ;

l. les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les oeuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;

m. les expressions du folklore et les oeuvres inspirées du folklore ;

n. les dessins des créations de l'industrie de l'habillement.

Sont protégés également en tant qu'oeuvres et bénéficient de la même protection, les oeuvres dérivées et les recueils et les manuscrits anciens.

La protection prévue par la loi ne s'étend pas :

a. aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni leurs traductions officielles ;

b. aux nouvelles du jour ;

c. aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même si ceux-ci sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une œuvre.

Quel est le cadre juridique dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins ?

Le domaine des droits d'auteur et des droits voisins est gérer par la loi 2.00 relative à la protection des droits d'auteurs et des droits voisins telle que modifié et compléter.

Cette loi est venue remplacer la précédente en mettant en évidence les nouvelles technologies, comme elle a intégré des nouveaux droits se rapportant aux artistes – interprètes et aux producteurs qui sont les droits voisins.

La loi est constituée de 71 articles, un chapitre complet a été dédié à la consolidation des mesures, recours et sanctions contre la piraterie et d'autre infractions concernant les mesures conservatrices et les successions civiles et pénales ainsi que les mesures et indemnisations sur les dommages et intérêts en cas d'utilisation abusive des moyens techniques et de distorsion des informations relatives au systèmes des droits d'auteur et des droits voisins.

Récemment 14 articles sont ajoutés à cette loi concernant le droit de la rémunération pour copie privée. Les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixés sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes ont droit à une rémunération au titre de la reproduction privée et légale des dites œuvres pour usage personnel.

Quels sont les conventions et traités auxquelles le Maroc est signataire ?

- Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques (9 septembre 1886), administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle OMPI ;
- Convention Universelle sur le Droit d'Auteur (6 septembre 1952) administrée par l'UNESCO ;
- Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève, 14 juillet 1967) ;
- Convention Satellites de Bruxelles (21 mai 1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ;
- Accord Trips (annexe relative à la propriété intellectuelle de la Convention instituant l'Organisation Mondiale du Commerce 15 avril 1994);
- Traités Internet (1996) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : Traité sur le droit d'auteur WCT (20 juillet 2011) ;
- Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes WPPT (20 juillet 2011) ;
- Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (24 juin 2012) ;